

## **Arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis**

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	8 août 2008
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 15 août 2008</a> <sup>[1 p.7]</sup>
<i>Thématiques</i>	Immatriculation, circulation, stationnement ; Transport de personnes

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/08-08-2008-452@2022.01.01>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 16 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-241 du 7 mai 2004 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

## **Titre I - Du compteur horokilométrique**

### **Article 1er**

Le compteur horokilométrique, prévu à l'article 14 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, est un instrument qui, compte tenu des caractéristiques du véhicule sur lequel il est installé et des tarifs pour lequel il est réglé, calcule automatiquement et indique à tout moment de l'emploi la somme à payer par les personnes transportées, en fonction de la distance parcourue et, au-dessous d'une certaine vitesse, de la durée d'occupation du véhicule.

### **Article 2**

Le compteur horokilométrique doit être accompagné d'un document, dénommé carnet métrologique, délivré par l'organisme agréé conformément à l'article 13, tenu par le conducteur à la disposition des agents de l'État.

## **Titre II - Du dispositif répéteur lumineux de tarifs**

### **Article 3**

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs, prévu à l'article 14 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, est un instrument qui permet de vérifier de l'extérieur si le taxi est en attente de la clientèle sur la voie publique ou en course et qui indique, dans ce dernier cas, le tarif utilisé.

### **Article 4**

*Modifié par l'arrêté ministériel n° 2013-344 du 18 juillet 2013*

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs est constitué d'une boîte en matière translucide de couleur blanche dont les dimensions sont comprises entre les limites suivantes :

- largeur : 210 mm et 350 mm ;
- hauteur : 100 mm et 150 mm ;
- profondeur : 40 mm et 100 mm.

Ce dispositif doit être fixé en partie avant du toit du véhicule taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Il doit porter sur ses faces avant et arrière les inscriptions suivantes :

- la mention « taxi » ;
- les lettres répétant les tarifs kilométriques A, B et C.

Le nom « Monaco » doit apparaître sur sa face avant et le numéro d'homologation, prévu à l'article 8 de Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, doit être apposé sur sa partie latérale.

### **Article 5**

La mention « taxi » doit être indiquée en lettres capitales, de couleur rouge, d'une hauteur comprise entre 50 mm et 100 mm et d'une largeur minimale de 30 mm. La largeur du trait est de 10 mm.

Cette mention doit être éclairée lorsque le taxi est en attente de la clientèle sur la voie publique.

### **Article 6**

Le nom « Monaco » doit être indiqué en lettres capitales, de couleur rouge, d'une hauteur comprise entre 20 mm et 25 mm et d'une largeur minimale de 15 mm. La largeur du trait peut varier entre 3 mm et 5 mm.

## Article 7

Les lettres A, B et C doivent avoir une hauteur minimale de 25 mm et une largeur minimale de 10 mm. La largeur minimale du trait doit être de 3 mm.

Les lettres doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B et bleu pour le tarif C.

Chaque lettre doit être éclairée quand le tarif correspondant est enclenché sur le compteur horokilométrique ; les différents compartiments correspondant à chaque lettre doivent être séparés soit par des cloisons opaques, soit par des espaces vides pour empêcher l'éclairage des lettres des tarifs non enclenchés, chaque ampoule doit avoir une puissance minimale de 4 W.

## Article 8

*Modifié par l'arrêté ministériel n° 2013-344 du 18 juillet 2013*

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit être tenu en parfait état de propreté.

Le taxi doit être pourvu d'un jeu d'ampoules de remplacement.

Le conducteur est tenu de remplacer toute ampoule qui n'est plus en état de fonctionnement.

Les indications du dispositif répéteur lumineux de tarifs doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

## Titre III - De l'installation, du réglage et de la réparation

### Article 9

Les câbles d'alimentation électrique et les prises de raccordement reliant le compteur horokilométrique au dispositif répéteur lumineux de tarifs doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique.

### Article 10

Le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs et leurs connexions doivent être rendus inaccessibles par plombage ; les plombs doivent être visibles soit de l'extérieur, soit après avoir retiré un capot aisément amovible.

Les ampoules du dispositif répéteur lumineux de tarifs doivent pouvoir être remplacées sans enlever les plombs de scellement.

### Article 11

L'interruption de l'alimentation du compteur horokilométrique et du dispositif répéteur lumineux de tarifs ne doit pouvoir s'effectuer que par l'intermédiaire d'un interrupteur d'alimentation électrique placé sous le capot du véhicule.

Le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs et, notamment, les organes de transmission doivent être dépourvus de tout dispositif susceptible d'en favoriser un usage frauduleux.

### Article 12

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2014-162 du 13 mars 2014<sup>[1]</sup>; remplacé à compter du 1er janvier 2022 par l'arrêté ministériel n° 2020-343 du 30 avril 2020*

Le compteur horokilométrique doit être placé à l'intérieur du véhicule et être fixé sur le rétroviseur intérieur de manière telle que les personnes transportées puissent lire distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres et lettres inscrits au voyant.

### Article 13

Toute intervention, installation, réglage ou réparation, nécessitant ou non le bris des plombs de scellement sur le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs ou leurs connexions ne peut être effectuée que par un organisme ayant obtenu un agrément administratif.

### Article 14

Pour obtenir l'agrément prévu à l'article précédent, tout organisme doit adresser une demande au Département des Finances et de l'Économie.

Cette demande, signée, est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

## Article 15

Le dossier administratif comporte des renseignements détaillés concernant la forme juridique de l'organisme demandeur, l'identification de ses dirigeants, la composition, la qualification et les fonctions du personnel qu'il emploie. Le dossier technique porte sur les moyens en matériel nécessaires pour l'exécution du réglage, de la réparation, de l'installation et de l'entretien des compteurs horokilométriques et des dispositifs répéteurs lumineux de tarifs.

## Article 16

La décision de prononcer l'agrément de l'organisme demandeur est prise par le Ministre d'Etat, dans les trois mois de la demande.

Le refus est motivé.

L'agrément est attribué pour une durée de deux ans. Il est notifié à la Direction de la Sûreté Publique.

L'agrément emporte l'attribution à l'organisme d'un numéro d'identification apposé conformément à l'article 17, à l'aide de pinces ou de poinçons sur les scellements des dispositifs spéciaux.

La perte des pinces ou des poinçons entraîne la délivrance d'un nouveau numéro d'identification, sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, trois mois au moins avant la fin de la période d'agrément en cours.

## Article 17

*Modifié à compter du 1er janvier 2022 par l'arrêté ministériel n° 2020-343 du 30 avril 2020*

L'organisme agréé est tenu :

- 1° - de tenir à jour un registre sur lequel figurent toutes les interventions effectuées sur un compteur horokilométrique ou sur un dispositif répéteur lumineux de tarifs.  
Ce registre est mensualisé et mentionne, notamment, à la suite, sans aucun blanc ni interligne, les nom et adresse du conducteur de taxi, les références du véhicule, les marque, modèle et numéro de série des dispositifs spéciaux, la nature et la date de l'intervention.  
Il est tenu un double qui doit être déposé dans les sept jours qui suivent l'échéance mensuelle au Service des Titres de Circulation.
- 2° - de plomber, conformément aux dispositions de l'article 10, avant toute sortie du véhicule de ses ateliers, le compteur horokilométrique, le dispositif répéteur lumineux de tarifs et leurs connexions ; de configurer le compteur au moyen d'un programme tel que développé par le fournisseur, conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié, sans aucune modification de la part de l'installateur ou à la demande du taxi ;
- 3° - d'apposer sur les plombs de scellement son numéro d'identification ;
- 4° - de conserver les pinces ou poinçons mentionnés à l'article 16, toute perte devant être suivie d'une déclaration au Département des Finances et de l'Économie ;
- 5° - de fournir et de renseigner le carnet métrologique prévu à l'article 2.

## Titre V - Du contrôle

### Article 18

L'organisme agréé opère un contrôle en deux phases :

La première, appelée vérification primitive, se déroule avant la mise en exploitation du véhicule.

La seconde, appelée vérification périodique, a lieu annuellement à compter de la date de mise en exploitation du véhicule.

Lors de la visite prévue par l'article 7 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, le Service des Titres de Circulation opère, notamment, un contrôle visuel du compteur horokilométrique et du dispositif répéteur lumineux de tarifs.

### Article 19

*Modifié par l'arrêté ministériel n° 2014-704 du 18 décembre 2014*

Les vérifications mentionnées au premier alinéa de l'article précédent comprennent un examen visuel des dispositifs spéciaux et des essais métrologiques :

1° - L'examen visuel des dispositifs consiste à s'assurer de :

- la présence des plombs de scellement et du numéro d'identification de l'organisme agréé ;
- l'intégrité des liaisons entre les divers composants de l'installation ;
- la présence et de l'intégrité du carnet métrologique ;
- la conformité du tarif en vigueur ;
- la fixation et le positionnement des dispositifs spéciaux.

2° - Les essais métrologiques comprennent le contrôle de l'adaptation du compteur horokilométrique au véhicule porteur et la vérification du respect des erreurs maximales tolérées selon les limites et marges appliquées par l'organisme.

Les essais sont réalisés par vérification de l'installation complète sur le véhicule, sans aucun retrait des plombs de scellement.

## Article 20

Lorsque le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs satisfont à l'examen et aux essais définis à l'article précédent, la vérification est sanctionnée par l'apposition par l'organisme agréé de la marque de contrôle prévue à l'article 21.

Le défaut d'apposition de la marque de contrôle interdit toute mise en exploitation du véhicule.

L'organisme agréé renseigne le carnet métrologique.

## Article 21

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2009-48 du 2 février 2009*

La marque de contrôle est constituée par une vignette carrée de deux centimètres de côté, de couleur verte, conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté. La vignette doit être conçue de manière que son retrait entraîne obligatoirement sa destruction. Elle doit être apposée sur le compteur horokilométrique par l'organisme agréé.

## Titre V - Dispositions générales

### Article 22

L'arrêté ministériel n° 85-024 du 16 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre est abrogé.

### Article 23

*Créé par l'arrêté ministériel n° 2014-704 du 18 décembre 2014*

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont précisées en annexe au présent arrêté.

## Annexe

*Voir le Journal de Monaco du 15 août 2008. - Annexe remplacée par l'arrêté ministériel n° 2009-48 du 2 février 2009 ; remplacée par l'arrêté ministériel n° 2014-704 du 18 décembre 2014*

La présente annexe a pour objet de préciser les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2018 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux des taxis. Elle sera opposable à compter du 1er mai 2015.

- Le dispositif répéteur lumineux de taxis

Le dispositif répéteur lumineux doit être fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule de telle façon que ses indications soient visibles, de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Aucune lettre ne doit être cachée à la vue d'un observateur extérieur par quelque support ou accessoire que ce soit.

L'emplacement du répéteur lumineux est renseigné par tous moyens dans le carnet métrologique. Cet emplacement peut, le cas échéant, être figuré par une photographie jointe au carnet portant le cachet de l'installateur ou du réparateur agréé.

- Le compteur horokilométrique

Le compteur horokilométrique doit être placé à l'intérieur du véhicule. La fixation du compteur ne doit pas permettre son déplacement. L'emplacement du compteur horokilométrique est renseigné par tous moyens dans le carnet métrologique. Cet emplacement peut, le cas échéant être figuré par une photographie jointe au carnet portant le cachet de l'installateur ou du réparateur agréé.

Le compteur doit être fixé de telle façon que les personnes transportées, tant à l'avant qu'à l'arrière, puisse facilement les lire, de jour comme de nuit, dans toutes les conditions normales d'utilisation et d'installation de l'instrument.

Il peut être fixé soit sur le rétroviseur intérieur, soit au milieu du tableau de bord, c'est à dire de la console centrale ou de la planche de bord, et au dessus du levier de vitesse de façon à conserver la visibilité par l'usager lorsque le chauffeur est en position de conduite. Il ne doit pas obstruer le champ de vision du conducteur.

Le compteur doit être installé de telle façon qu'il ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des airbags.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.3]</sup> Il est accordé aux taxis un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 2014-162 du 13 mars 2014 pour se conformer aux conditions de positionnement du compteur horokilométrique fixé par le présent article : Article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-162 du 13 mars 2014. Ce délai a été prorogé jusqu'au 1er novembre 2014 par l'arrêté ministériel n° 2014-362 du 1er juillet 2014. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 15 août 2008  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7873>